

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.040 du 8 juillet 2014

A. 211.932/XI-20.120

En cause : **l'A.S.B.L. Enseignement chrétien à Jodoigne**,
ayant élu domicile chez
Me C. MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Parties requérantes en intervention :

**1. l'A.S.B.L. Association de Soutien
à l'Enseignement Secondaire de Perwez**,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles,

2. La Commune de Perwez,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2014 par l'A.S.B.L. «L'Enseignement chrétien à Jodoigne», qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «la décision du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2014 autorisant la création d'un établissement secondaire ordinaire de plein exercice sur le territoire de la Commune de Perwez»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par laquelle l'A.S.B.L. «Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez» (ASESP), demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par laquelle la Commune de Perwez, représentée par son collègue communal, demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu le rapport, déposé le 28 mai 2014, de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me M. VANDERSTRAETEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me S. DEPRE, avocat, comparaisant pour la première partie requérante en intervention, et Me E. GONTHIER, loco Me D. RENDERS, comparaisant pour la seconde partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'A.S.B.L. requérante est le pouvoir organisateur, sur le territoire de la Ville de Jodoigne, d'un établissement d'enseignement fondamental, l'Institut de la Providence, et d'un institut d'enseignement secondaire général, l'Institut Saint-Albert; que selon la requête, l'Institut Saint-Albert organise l'enseignement secondaire dans les trois degrés et accueille actuellement 705 élèves répartis comme il suit:

- premier degré :

première année: 169 élèves, soit 8 classes

deuxième année : 125 élèves, soit 6 classes

- deuxième degré :

troisième année: 138 élèves, soit 6 classes

quatrième année: 105 élèves, soit 5 classes

- troisième degré :

cinquième année : 93 élèves, soit 4 classes

sixième année: 75 élèves, soit 3 classes;

que la requérante précise que sur les 705 élèves, 178 d'entre eux suivent actuellement leur cursus en immersion linguistique en néerlandais; qu'en sa séance du 16 janvier 2014, le Gouvernement a fait droit à la demande qui avait été formée, le 10 juillet 2013, par l'A.S.B.L. A.S.E.S.P., première requérante en intervention, tendant à la création, sur le territoire de la commune de Perwez, d'une école secondaire ordinaire de plein exercice, affiliée à la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants (FELSI); que la notification du Gouvernement de la Communauté française mentionne ce qui suit :

« Décision:

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

1. Le Gouvernement, sur la base de l'analyse des besoins en matière de places supplémentaires dans l'enseignement secondaire en Brabant wallon, autorise la création de l'école secondaire organisée par l'ASBL « ASESP » selon les modalités définies à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié. La durée est fixée à 8 ans.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement obligatoire de l'exécution de la présente décision».

qu'il s'agit de l'acte attaqué; que selon la partie adverse elle-même, les motifs de cette décision sont exposés dans une note au Gouvernement de la Communauté française qui lui est jointe; que cette note mentionne notamment ce qui suit:

«Objet : Création d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire en Brabant wallon.

A. EXPOSE DU DOSSIER

Vu le point 4 de la notification relative à la note d'orientation portant sur l'avant-projet du décret "Inscriptions" adoptée le 15 décembre 2009 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles précisant que le

gouvernement "marque d'ores et déjà son accord [...] sur la création d'une nouvelle école secondaire en Brabant Wallon",

Vu l'adoption, lors de la séance du 3 mai 2012, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la note relative à l'analyse des données disponibles relatives à la démographie afin de déterminer les besoins prévisibles en termes de nombres de places dans les différentes zones de l'enseignement secondaire et à la création de deux nouveaux établissements scolaires, l'Athénée Marguerite Yourcenar (Ville de Bruxelles) et le Collège des Etoiles (Haren),

Vu l'adoption, lors de la séance du 21 décembre 2012, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la note relative à la création de l'École Active,

Connaissant les besoins en matière de places supplémentaires dans l'enseignement secondaire, constatant que peu de demandes de création de nouvelles écoles sont introduites et tenant compte des modalités prévues en matière d'inscription au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire,

Il est proposé au Gouvernement de statuer sur la création d'une école secondaire en Brabant Wallon (Perwez) comme le prévoit la note adoptée le 3 mai 2012.

Le 19 décembre 2013, le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire a rendu un avis quant à la demande qui lui a été soumise par l'ASBL "ASESP" (Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez). L'avis est joint en annexe à la présente note.

Comme l'indique cet avis, l'ASESP envisage de s'établir sur la commune de Perwez dans des bâtiments existants et d'autres à construire. Sur la base des avis des différentes délégations représentées en son sein, le Conseil ne peut que constater l'absence d'unanimité sur le projet présenté.

Toutefois, sur la base de l'analyse menée par la DGEO en 2012 et les données démographiques actualisées publiées en 2013 par le Bureau fédéral du Plan reproduites ci-dessous, le projet de l'ASESP répondrait à un besoin dans une zone du Brabant Wallon qui n'offre pas d'école secondaire à moins de 7 km à la ronde. En outre, en analysant les données relatives aux inscriptions en 1C, 7 des 12 implantations présentes dans un rayon de 15 km sont habituellement ou parfois complètes lors de la première phase de la procédure, 4 des 5 implantations qui ne le sont pas sont situées à plus de 10 km de l'adresse d'implantation prévue par l'ASESP.

Sachant qu'une création prend du temps, il apparaît nécessaire d'anticiper l'évolution démographique prévue afin de ne pas reproduire la situation vécue en Région bruxelloise depuis 2010.

Pour ces raisons, il est proposé au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles d'autoriser la création, pour la rentrée 2014, de l'école secondaire organisée par l'ASBL "ASESP".

Cette école développera une pédagogie active. Son pouvoir organisateur sera affilié à la FELSI.

En matière d'offre d'enseignement, l'établissement prévoit d'organiser les 3 degrés et un enseignement de transition générale aux D2/D3 en accueillant à terme 660 élèves. La création de cet établissement pourrait donc contribuer à réduire la tension actuelle sur l'offre scolaire en Brabant Wallon.

Selon les modalités définies à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié, cet établissement peut être créé année par année. Il appartient alors au Gouvernement de fixer la durée maximale pour atteindre la norme de création déterminée par l'article 6, § 2, pour un établissement organisant 3 degrés, soit 450 élèves. Il est proposé au Gouvernement de la Communauté française de fixer cette durée maximale à 8 ans comme le prévoit l'article précité

[...]»;

Considérant que la première requérante en intervention indique qu'elle est le pouvoir organisateur du collège de Perwez, c'est-à-dire «l'école autorisée par l'acte attaqué»; que, bénéficiaire de l'acte attaqué, l'association ASESP a intérêt à intervenir dans la présente cause; que sa demande, régulièrement introduite, est accueillie;

Considérant que la Commune de Perwez, représentée par son collège communal, demande également à pouvoir intervenir en la cause; qu'elle justifie cette demande par le fait qu'elle souhaite «vivement l'ouverture, sur son territoire, de l'école secondaire autorisée par l'acte entrepris», qu'elle «organise et accueille plusieurs écoles fondamentales sur son territoire, [et] soutient le projet de l'ASESP qui lui permet d'ouvrir son offre d'enseignement au niveau secondaire»; qu'elle précise qu'elle participe activement au projet autorisé «en mettant à la disposition de l'ASESP le terrain et les bâtiments destinés à accueillir le nouvel établissement»; qu'elle estime que «la collaboration entre l'école secondaire autorisée par l'acte attaqué et les écoles fondamentales organisées par la partie requérante en intervention et présentes sur son territoire constituent un bénéfice indéniable pour l'intérêt communal qu'elle défend et pour le bien-être de ses habitants»;

Considérant que la seconde requérante en intervention n'est pas le pouvoir organisateur de l'école secondaire autorisée par l'acte attaqué; que celle-ci ne fait pas partie du même réseau que les écoles fondamentales organisées par la commune requérante en intervention; que l'école créée en exécution de l'acte attaqué n'est manifestement pas destinée à accueillir exclusivement des élèves domiciliés dans la commune de Perwez; que selon la volonté de la Communauté française, il convenait de créer une nouvelle école en Brabant wallon, dans une zone où les besoins seraient les plus cruciaux en fonction des candidatures reçues, de sorte que la nouvelle école a au contraire vocation à rayonner bien au-delà de la Commune de Perwez, les communes avoisinantes étant tout autant concernées; que le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas quel intérêt communal spécifique de la requérante en intervention serait en cause; que le seul fait qu'elle ait mis à la disposition de première partie intervenante les terrain et bâtiments destinés à accueillir le nouvel

établissement, est impuissant à lui donner un intérêt suffisamment direct pour que sa requête soit accueillie; que la demande en intervention de la Commune de Perwez n'est pas accueillie;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision;

Considérant qu'en l'espèce, quant à l'urgence susvisée, la requérante estime d'abord qu'il n'est pas déraisonnable de considérer qu'actuellement la durée moyenne d'une procédure en annulation est d'une vingtaine de mois; qu'elle fait ensuite valoir, en substance, qu'«en conséquence de l'acte attaqué, on peut prévoir une diminution importante de la population scolaire de l'Institut Saint-Albert», que la création d'un nouvel établissement d'enseignement induit un effet de concurrence qui risque de mettre son institut en péril, qu'environ trente pour cent des élèves de celui-ci sont originaires de Perwez ou des communes directement limitrophes, et qu'on peut donc raisonnablement prévoir une perte de vingt-huit élèves en première année en 2014-2015 et, par analogie, de cinquante-six élèves dans les deux premières années en 2015-2016; qu'elle détaille les pertes financières, les diminutions du NTPP (nombre total de périodes professeurs), les répercussions sur l'enseignement en immersion linguistique, la possible perte d'un emploi de surveillant-éducateur, de même que leurs conséquences pour l'enseignement, les enseignants et l'Institut lui-même - notamment en ce qu'un minimum de sept cents élèves lui serait nécessaire pour garder un équilibre comptable -, qu'entraînera une telle diminution de la population scolaire pour les années 2014-2015 et 2015-2016; qu'elle en conclut que «l'ouverture de l'école de Perwez, autorisée par l'acte attaqué, est de nature à amorcer un processus négatif pour l'Institut Saint-Albert dont il sera, en tout état de cause, difficile de sortir» et que l'acte attaqué entraînera pour elle des «inconvenients sérieux, qui interviendront avant l'issue prévisible du recours en annulation»;

Considérant que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire et qui peut désormais surgir «à tout moment» (article 17, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État), suppose qu'il existe une crainte sérieuse pour le requérant, au moment de sa demande, de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient lui causer un dommage irréversible, s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que la notion de l'urgence est donc devenue évolutive dès lors que, selon le législateur, il y a lieu de la mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation; que la crainte susvisée doit

aussi porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut; qu'en outre, la substitution, depuis la loi du 20 janvier 2014, de la notion d'urgence à celle de risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait avoir pour conséquence qu'un requérant puisse désormais se prévaloir d'une urgence purement hypothétique;

Considérant qu'en l'espèce, les éléments invoqués en termes de requête, telle l'«amorce d'un processus négatif» dont il serait ensuite «difficile de sortir», sont trop imprécis et aléatoires pour établir que la création du nouveau collège de Perwez causera à bref délai des conséquences à ce point dommageables pour la requérante qu'elle ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation; qu'à cet égard, contrairement à ce qu'indique la requête, seules les conséquences éventuelles de l'acte attaqué durant l'année scolaire 2014-2015 doivent être prises en compte, dès lors que rien n'indique qu'un arrêt au fond ne pourra être rendu d'ici juillet 2015; qu'évoquer la perte d'une trentaine d'élèves et ses conséquences financières, fussent-elles en cascade, est insuffisant pour établir l'urgence désormais requise pour justifier une demande de suspension; qu'outre que les chiffres avancés par la requérante apparaissent aléatoires et surévalués dès lors que le processus des inscriptions en première année secondaire n'est pas à ce jour clôturé, il ressort des pièces du dossier administratif, de celles transmises au Conseil d'État en réponse aux demandes formulées par l'auditeur-rapporteur et des débats à l'audience, qu'il existe, d'année en année et d'un établissement à l'autre, une fluctuation certaine du nombre de demandes d'inscription en première année secondaire, indépendamment de toute problématique d'implantation nouvelle d'un établissement scolaire; que, dès lors, la partie requérante, qui n'établit nullement que la survie de son établissement d'enseignement serait en jeu à bref délai, demeure, en outre, en défaut d'établir l'incidence directe de la création du nouveau collège autorisée par l'acte attaqué sur la diminution des inscriptions alléguée; que, notamment, son raisonnement apparaît spécieux lorsqu'elle lie cette diminution, à la supposer établie, au pourcentage des élèves fréquentant actuellement son institut, qui sont originaires de Perwez et des communes limitrophes, alors que le choix d'un établissement d'enseignement secondaire ne dépend manifestement pas de sa seule situation géographique, mais aussi, et peut-être surtout, du réseau dont il relève, des méthodes pédagogiques proposées, voire de la réputation de l'établissement;

Considérant que la condition relative à l'urgence qu'il y aurait à statuer n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. «Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez» (ASESP) est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la Commune de Perwez, représentée par son collègue communal n'est pas accueillie.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de l'intervention de la Commune de Perwez, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à sa charge.

Les dépens de l'intervention de l'A.S.B.L. «Association de Soutien à l'Enseignement Secondaire de Perwez» (ASESP), liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à sa charge.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le huit juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX